

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-056

DATE : 19 juin 2024

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

- [1] Le plaignant est poursuivi pour le paiement d'honoraires de ses avocats et il s'est aussi porté demandeur reconventionnel en dommages et intérêts compensatoires et punitifs.
- [2] Les premiers reproches visent le comportement de la juge à l'audience.
- [3] Selon le plaignant, elle a fait preuve de partialité en agissant comme procureur du demandeur, en travestissant les faits, en méprisant son témoignage et en manifestant de l'impatience à son égard.
- [4] L'écoute de l'enregistrement de l'audience démontre que la juge a expliqué d'entrée de jeu au plaignant, non représenté, que son rôle à son égard en était un d'assistance et non de conseil.
- [5] Pendant un long contre-interrogatoire d'un témoin de la partie adverse, la juge est intervenue à plusieurs reprises pour comprendre le sens des questions posées par le plaignant, pour lui rappeler les questions en litige et les éléments pertinents.

[6] La juge a fait preuve de beaucoup de patience envers le plaignant tout au long de l'audience, qui a duré plus de quatre heures trente. Elle lui a expliqué plusieurs fois la différence entre un contre-interrogatoire et une plaidoirie, tout en s'assurant que la preuve administrée soit pertinente.

[7] Le ton était poli et ferme, compte tenu de la nécessité de recadrer le plaignant à plusieurs reprises. En aucun temps n'y a-t-il eu manifestation de parti pris ou de mépris.

[8] Au terme de sa plaidoirie, le plaignant a même complimenté la juge.

[9] À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de conclure qu'aucun reproche en lien avec le comportement de la juge envers le plaignant ne peut être retenu.

[10] Par ailleurs, le plaignant reproche aussi à la juge son incompétence en matière de faillite, d'avoir ignoré la loi et de lui avoir refusé un droit de réplique.

[11] Tous ces reproches visent les décisions rendues pendant l'audience et par écrit. Ils reflètent l'insatisfaction du plaignant à l'égard des décisions rendues. Or, le rôle du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé de ces décisions, mais bien le comportement de la juge, lequel est irréprochable dans le cas sous étude.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.